choses faites en vertu du présent acte.

Canada dans la cité cointé ou union de comtés où le fait sujet de la plainte aura eu lieu, et ne sera pas commencée après six mois à compter de la date du dit fait, ni avant qu'un avis par écrit de l'action et de la cause d'icelle n'ait été donné au défendeur un mois auparavant ; et dans la dite action le défendeur pourra plaider l'exception générale et alléguer 5 le présent acte et la matière spéciale en preuve au procès; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action si une offre suffisantes de réparations a été faite avant l'action ou si le défendeur a payé en cour une somme suffisante après que l'action a été intentée.

Réparations.

tion.

Dispositions LXVIII Si un verdict est rendu pour le défendeur dans une action 10 quant aux frais comme celle mentionnée dans la section précédente, ou si le demandeur dans telle acse désiste de la poursuite ou discontinue l'action après que la contestation aura été lice, ou si sur un demurrer ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera ses dépens en entier comme entre procureur et client, et aura à cet cffet le même remède que tout 15 désendeur a dans d'autres cas; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aurait pas les dépens contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se ferait le procès ne certifie son approbation de l'action et du verdict en icelle.

Les meubles les fins de la police sont commissaire.

LXIX. Tous biens meubles achetés ou acquis pour les fins de la police 20 possédés pour et non dévolus à aucune autre personne, seront dévolus au commissaire et pourront être désignés ainsi dans toute action, indictment ou protransportés au cédure légale ou instrument quelconque, mais seront considérés et employés par lui pour les fins publiques de la province, et pour les objets du présent acte, avec plein pouvoir néanmoins d'en disposer pour les 25 dites fins, sujet toujours à telles instructions qu'il recevra à cet égard du gouverneur en conseil; et le dit commissaire aura plein pouvoir d'acquérir au nom de la couronne toute propriété immobilière qu'il pourra être nécessaire d'acquérir pour les fins du présent acte, laquelle lui étant cédée au nom de la couronne pour tels objets deviendra par là dévolue 30 à la couronne.

Pénalités pour mes, etc., appolice.

LXX. Si une personne aliène illégitimement, reçoit, achète ou vend, réception d'ar- ou a en sa possession sans cause légitime, ou refuse de remettre, lorspartenant à la qu'elle en sera légitimement requise, des armes, accoutrements, uniforme ou autres objets employés pour les fins de la police et par le présent dévolus 35 au commissaire de police, telle personne encourra par là une nénalité n'excédant pas louis, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera condamnée.

Les officiers recevant des deniers pour les fins de police en ren-

LXXI. Le paie-maître de la force de police et tout autre officier d'icelle qui devra recevoir des deniers pour les fins du présent acte, don-40 neront caution à sa majesté en la manière exigée par la loi de tous autres officiers publics auxquels sont confiés des deniers appartenant à dront compte. la province, et tel paie-maître ou autre officier scra, relativement à tels deniers et à tous livres, papiers, comptes et documents de son bureau ou y relatifs, dans le cas de refus ou négligence de les payer ou re-45 mettre lorsqu'il en sera légalement requis, passible des pénalités et poursuites dont un officier du revenu provincial est passible dans les cas anologues; et le dit paie-maître tiendra ses livres et comptes en telle forme et sera tels rapports à telles époques et avec telles pièces instificatives que l'inspecteur-général ou l'auditeur des comptes publics or 50 donnera et requerra, et son compte sera à tous égards sujet à audition de la même manière que ceux de tout autre comptable public.